



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**Spécial n°55 du 17 mai 2016**

## SOMMAIRE

16-0919	portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à M. Guy MONCHAUX, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse-du-Sud
16-0920	portant délégation de signature à M. Yves DAREAU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud
16-0921	portant délégation de signature à M. Patrice VAIENTE, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Ajaccio
16-0922	portant délégation de signature à M. Patrice VAIENTE, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Ajaccio, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies entre l'Etat et les bénéficiaires d'un service d'ordre
16-0923	portant délégation de signature à Yann POUJOL de MOLLIENS, directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud
16-0924	portant délégation de signature à M. Yann POUJOL de MOLLIENS, directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud
16-0925	portant délégation de signature à M. Yann POUJOL de MOLLIENS, directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud
16-0926	portant délégation de signature à M. Yann POUJOL de MOLLIENS, directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et à M. Joseph SORBA, adjoint au directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud en matière de pouvoir adjudicateur
16-0927	portant délégation de signature à Mme Géraldine MORILLON-BOFILL directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chargée de l'unité départementale de la Corse-du-Sud
16-0928	portant délégation de signature à M. Jacques VERGELLATI, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Corse-du-Sud
16-0929	portant délégation de signature à M. Pierre PORTET directeur des services d'archives départementales de la Corse-du-Sud
16-0930	portant délégation de signature à M. Paul HETT, directeur régional de l'office national des forêts pour la Corse
16-0931	portant délégation de signature à M. Gilles REPAIRE, directeur départemental de la police aux frontières de la Corse-du-Sud, pour la délivrance de l'habilitation préalable nécessaire à la délivrance des titres de circulation en zone côté piste sur les aérodromes du département de la Corse-du-Sud
16-0932	portant délégation de signature à M. Laurent HEULOT, conservateur général du patrimoine, directeur régional des affaires culturelles de Corse
16-0933	portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
16-0934	portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIM, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse -du-Sud
16-0935	portant délégation de signature à M. Yves TATIBOUET, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est
16-0936	portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Corse
16-0950	portant délégation de signature à M. MONCHAUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corse-du-Sud



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des moyens et des mutualisations  
Bureau de la coordination interministérielle  
DMM/BCI/MJR

**Arrêté n°16-0919 du 17 mai 2016**

**portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à M. Guy MONCHAUX, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse-du-Sud.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003 ;
- Vu le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 septembre 2011 nommant M. Guy MONCHAUX, inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale à compter du 22 septembre 2011.
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant de M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à M. Guy MONCHAUX, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse-du-Sud, à l'effet de :

1 - Recevoir les crédits des programmes suivants :

- Enseignement public du 1<sup>er</sup> degré (Programme 140)

Titre 2 (article de regroupement 01)

- Rémunération des intervenants extérieurs
- Crédits de formation 1<sup>er</sup> degré (indemnités de stage et rémunération des formateurs)
- Indemnités forfaitaires de déplacement du personnel d'inspection

Autres titres (article de regroupement 02)

- Frais de déplacement des IEN 1<sup>er</sup> degré, des membres des réseaux d'aide et de soutien des élèves en difficultés, des conseillers pédagogiques départementaux, des conseillers pédagogiques de circonscription et des intervenants extérieurs en langue vivantes et LCC ;
- Crédits de formation du 1<sup>er</sup> degré

- Soutien de la politique éducative (Programme 214)

Autres titres (article de regroupement 02)

- Frais de changements de résidence des personnels du 1<sup>er</sup> degré
- Frais de déplacement sur convocation de l'inspecteur d'académie
- Fonctionnement de l'inspection académique : logistique, système d'information et immobilier

- Vie de l'élève (Programme 230)

Autres titres (article de regroupement 02)

- Accompagnement des élèves handicapés

2 - Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes mentionnés ci-dessus, à l'exception des opérations de liquidation et de paiement relevant du rectorat – direction des affaires financières – dans le cadre des attributions propres du recteur.

**Article 2** – Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse-du-Sud pourra subdéléguer sa signature, en tant que de besoin, aux fonctionnaires placés sous son autorité qu'il désignera à cet effet.

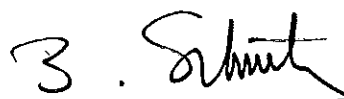
**Article 3** – Sont exclus de la présente délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier

**Article 4** – L'arrêté n°2013322-001 du 18 novembre 2013 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à M. Guy MONCHAUX, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse-du-Sud, est abrogé.

**Article 5** – Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 17 MAI 2016



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des moyens et des mutualisations  
Bureau de la coordination interministérielle  
DMM/BCI/JD

**Arrêté n°16-0920 du 17 mai 2016**

**portant délégation de signature à M.Yves DAREAU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre du Mérite,*

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-20 du 11 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 février 2014 portant nomination de M. Yves DAREAU, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRETE

### **Section I - Compétences générales**

---

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Yves DAREAU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud, à l'effet de signer :

- toutes correspondances, y compris avec les administrations centrales chargées des politiques que la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de mettre en œuvre, lesquelles devront toutefois, être envoyées sous le couvert du préfet ;
- toutes pièces administratives et décisions relatives aux matières suivantes :

#### **I - Personnel et administration générale**

- actes et décisions d'organisation interne et de gestion de la direction départementale et en particulier la fixation du règlement intérieur de la direction ;
- actes et décisions de gestion des ressources humaines, y compris le recrutement des personnels temporaires vacataires ;

#### **II - Cohésion sociale**

##### Sport, vie associative et éducation populaire

- Contrôle administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives, de jeunesse, d'éducation populaire et de loisirs.
- Respect des normes techniques, d'hygiène et de sécurité dans les établissements où s'exercent des activités physiques, sportives, d'éducation populaire et de loisirs, ainsi que celles relatives à la qualification des personnels qui les encadrent.
- Contribution, en liaison avec les associations, les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement, au développement des activités physiques et sportives, des activités de jeunesse et d'éducation populaire, des centres de vacances et de loisirs accueillant des mineurs.
- Participation aux actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.
- Concours aux actions d'information et de communication destinées aux jeunes.
- Participation à l'élaboration des programmes d'aménagement des rythmes de l'enfant, en collaboration avec les collectivités territoriales et les groupements intéressés.
- Actes relatifs au fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP)
- Autorisations délivrées pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique sur l'arrondissement d'Ajaccio ne comportant pas la participation de véhicules à moteur.

### Aide sociale et la lutte contre la précarité et l'exclusion

- Exercice de la tutelle d'Etat aux majeurs protégés, y compris les arrêtés portant fixation de la participation maximale de l'Etat pour l'exercice de la tutelle ou de la curatelle d'Etat
- Conventions avec les collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que la dénonciation de ces conventions
- Conventions avec les organismes d'assurance maladie pour la gestion de l'aide médicale relevant de la compétence de l'Etat et la dénonciation de ces conventions
- Accès et respect des droits, promotion de l'autonomie sociale et de la citoyenneté
- Respect du droit de l'égalité de traitement en matière d'attribution et de suivi de l'ensemble des prestations
- Mise en place et animation des groupes d'entraide mutuelle (GEM)

### Habitat et politiques du logement

- Politiques relatives à l'habitat, au logement et à la ville
- Autorisation de versement des aides personnalisées au logement

## **III - Protection des populations**

### Santé animale, environnement et sécurité sanitaire des aliments

- Hygiène et sécurité sanitaire des aliments, et notamment inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale
- Santé et alimentation animales
- Traçabilité des animaux et des produits animaux
- Bien-être et la protection des animaux
- Protection de la faune sauvage captive
- Exercice de la médecine vétérinaire, fabrication, distribution et utilisation du médicament vétérinaire
- Maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments
- Conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale
- Inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires
- Contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire.

### Santé et protection des végétaux

- Mesures de contrôle et de lutte contre les organismes nuisibles en application des articles L 251- 8 et L 251-10 du code rural et de la pêche maritime
- Traçabilité et contrôle des intrants, passeport phytosanitaire, surveillance des échanges.

### **Article 2.** - Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les décisions prises dans le cadre du pouvoir de contrôle administratif des collectivités territoriales ;

- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- les pièces administratives et décisions suivantes :

### Cohésion sociale

#### *Développement de la vie associative et politiques territoriales et éducatives*

- refus d'agrément des associations sportives et de jeunesse et d'éducation populaire ;
- arrêtés de fermeture des établissements d'activités physiques et sportives et des centres de vacances et de loisirs ;
- mesures disciplinaires et sanctions des professionnels du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

#### *Aide sociale et la lutte contre la précarité et l'exclusion*

- décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements sociaux ;
- décisions de fermeture administrative des établissements sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité ;

### Protection des populations

#### *Sécurité sanitaire des aliments*

- arrêtés de fermeture de tout ou partie d'un établissement présentant une menace pour la santé publique, ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités au sein de l'établissement ;
- arrêtés de fermeture provisoire des restaurants en cas d'insalubrité ou de danger grave ou immédiat pour la santé publique ;

#### *Santé animale et environnement*

- mise en demeure, suspension et retrait des autorisations d'expérimentation animale et des agréments d'établissements ;
- arrêtés portant réquisition de service pour exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ;
- mise en demeure d'exploitant d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements autres que les élevages de gibier ;
- délivrance des certificats de capacités aux responsables de ces établissements.

## **Section II - Ordonnancement secondaire**

**Article 3.** - Sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-après, délégation est donnée à M. Yves DAREAU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) ci-dessous énumérés :



Ministère	Programme	N° de programme
Agriculture, Agroalimentaire et Forêt	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	206
Economie et finances	Développement des entreprises et de l'emploi	134
Intérieur	Accueil des étrangers et intégration	104
Affaires sociales et Santé	Action en faveur des familles vulnérables	106
	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177
	Handicap et dépendance	157
	Lutte contre la pauvreté	304
Egalité des territoires et du Logement - Ville	Développement et amélioration de l'offre de logement	135
	Politique de la ville	147
Sports, Jeunesse, Education populaire et Vie associative	Sport	219
	Jeunesse et vie associative	163
Premier Ministre	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées Action 1 -fonctionnement courant des DDI	333-1
Premier Ministre	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées Action 2- dépenses immobilières à la charge de l'occupant	333-2

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de recettes.

**Article 4.** – Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- les conventions que l'Etat conclut avec le département où l'un de ses établissements ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud, contrôleur financier en région ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

**Article 5.** - Sont soumis au visa préalable du préfet :

- les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € ;
- les actes d'engagement relevant du titre 3 (dépenses de fonctionnement) et du titre 5 (dépenses d'investissement) dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 €.

**Article 6** – Sont soumises à la signature du préfet les décisions financières relevant du titre 6 (crédits d'intervention) dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 €.

**Article 7** - M. Yves DAREAU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, adresse au préfet les informations suivantes :

- à l'occasion de la présentation des actions de l'Etat en collège des chefs de service, un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées ;
- au cours du premier trimestre de chaque année, le compte-rendu d'exécution de l'exercice précédent, notamment pour transmission au responsable de programme.

### **Section III - Représentant du pouvoir adjudicateur**

---

**Article 8** – Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Yves DAREAU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'effet de signer toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics de l'Etat relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnel.

**Article 9** - Sont soumis au visa préalable du préfet :

- les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 133 000 € HT pour les prestations de fournitures et de services et égal ou supérieur jusqu'à 1 000 000 € HT pour les travaux.

### **Section IV - Dispositions communes**

---

**Article 10.** - En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Yves DAREAU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

En matière d'ordonnancement des dépenses de l'Etat, la signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

M. Yves DAREAU rend compte des subdélégations ainsi données.

**Article 11** – L'arrêté n° 2014189-0001 du 8 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud est abrogé.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 17 MAI 2016



Bernard SCHMELTZ

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des moyens et des mutualisations  
Bureau de la coordination interministérielle  
DMM/BCI/MJR

**Arrêté n°16-0921 du 17 mai 2016**

**portant délégation de signature à M. Patrice VAIENTE, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Ajaccio**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 1985 modifié relatif à des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 août 1995 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n°779 du 5 novembre 2015 nommant M. Patrice VAIENTE, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Ajaccio ;

*Sur proposition du secrétaire général ,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Patrice VAIENTE , directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Ajaccio, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des personnels de la police nationale affectés à la direction départementale de la sécurité publique de la Corse-du-Sud :

- sanctions du premier groupe à l'encontre des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- saisine des conseils de discipline.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à M. Patrice VAIENTE à l'effet de préparer et exécuter le budget de l'unité opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Corse-du-Sud (UO DDSP 2A) du programme 176 (police nationale).

**Article 3** - Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires.

**Article 4** - En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Patrice VAIENTE peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

En matière d'ordonnancement des dépenses de l'Etat, la signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

M. Patrice VAIENTE rend compte des subdélégations ainsi données.

**Article 5** - l'arrêté n°15-1191 du 17 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Patrice VAIENTE, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Ajaccio, est abrogé.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 17 MAI 2016



Bernard SCHMELTZ

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des moyens et des mutualisations  
Bureau de la coordination interministérielle  
DMM/BCI/MJR

**Arrêté n°16-0922 du 17 mai 2016**

**portant délégation de signature à M. Patrice VAIENTE, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Ajaccio, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies entre l'Etat et les bénéficiaires d'un service d'ordre**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;
- Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-99 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,*

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Patrice VAIENTE directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Ajaccio à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de services d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de police pour les événements se déroulant exclusivement en zone police, dans la limite de 500 € par convention.
- Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice VAIENTE, la délégation de signature est donnée au commissaire de police M. Gilles BERNARD.
- Article 3** : L'article n° 16-0393 du 7 mars 2016 portant délégation de signature à M. Patrice VAIENTE, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Ajaccio, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies entre l'Etat et les bénéficiaires d'un service d'ordre, est abrogé.
- Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 17 MAI 2016



Bernard SCHMELTZ

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des moyens et des mutualisations  
Bureau de la coordination interministérielle  
DMM/BCI/JD

**Arrêté n°16-0923 du 17 mai 2016**

**portant délégation de signature à Yann POUJOL de MOLLIENS, directeur Régional des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud,**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 20051621 du 22 décembre 2005 et 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 août 2015 portant nomination de M. Yann POUJOL de MOLLIENS, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 décembre 2015 fixant au 15 février 2016 la date d'installation de M. Yann POUJOL de MOLLIENS dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire n° 5027/SG du Premier ministre du 25 novembre 2004, relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- Vu la circulaire du 26 novembre 2004 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, des finances et de l'industrie, relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

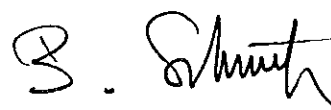
**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Yann POUJOL de MOLLIENS, directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud, à effet de :

- signer les lettres de saisine du crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (CEPME), chargé de la mise en place des prêts pour le développement économique et social (FDES) engagés par le CODEFI,
- signer les lettres de commandes de l'audit au cabinet retenu par le CODEFI.

**Article 2** : L'arrêté n° 16-0246 du 12 février 2016 portant délégation de signature à Yann POUJOL de MOLLIENS, directeur Régional des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud, est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Ajaccio, le 17 MAI 2016*



Bernard SCHMELTZ

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des moyens et des mutualisations  
Bureau de la coordination interministérielle  
DMM/BCI/JD

**Arrêté n°16-0924 du 17 mai 2016**

**portant délégation de signature à M. Yann POUJOL de MOLLIENS, directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'Etat ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 août 2015 nommant M. Yann POUJOL de MOLLIENS, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la lettre du ministre des finances et des comptes publics fixant la date d'installation de M. Yann POUJOL de MOLLIENS au 15 février 2016 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Yann POUJOL de MOLLIENS, directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux ainsi que d'actes constitutifs de droits réels.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2 R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-2, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-38, R. 3211-39, R. 3211-44 et R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. R. 76-1, R. 128-8 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 et R. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

**Article 2.** - M. Yann POUJOL de MOLLIENS, directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, par arrêté de délégation qui devra être transmis au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3.** - L'arrêté n° 16-0236 du 12 février 2016 portant délégation de signature à M. Yann POUJOL de MOLLIENS, directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud, est abrogé.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Ajaccio, le 17 MAI 2016*



Bernard SCHMELTZ

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des moyens et des mutualisations  
Bureau de la coordination interministérielle  
DMM/BCI/JD

**Arrêté n°16-0925 du 17 mai 2016**  
**portant délégation de signature à M. Yann POUJOL de MOLLIENS, directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 août 2015 portant nomination de M. Yann POUJOL de MOLLIENS, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud*

#### ARRETE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Yann POUJOL de MOLLIENS, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

**Article 2 :** L'arrêté n°16-0248 du 12 février 2016 portant délégation de signature à M. Yann POUJOL de MOLLIENS, directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud, est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le 17 MAI 2016*



Bernard SCHMELTZ

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des moyens et des mutualisations  
Bureau de la coordination interministérielle  
DMM/BCI/JD

**Arrêté n°16-0926 du 17 mai 2016**

**portant délégation de signature à M. Yann POUJOL de MOLLIENS, directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et à M. Joseph SORBA, adjoint au directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud en matière de pouvoir adjudicateur**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret N° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 août 2015 portant nomination de M. Yann POUJOL de MOLLIENS, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du 21 mai 2013 affectant M. Joseph SORBA, administrateur des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à M. Yann POUJOL de MOLLIENS, directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- Article 2** - Délégation est donnée à M. Joseph SORBA, adjoint au directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.
- Article 3** - L'arrêté n° 16-0247 du 12 février 2016 portant délégation de signature à M. Yann POUJOL de MOLLIENS, directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et à M. Joseph SORBA, adjoint au directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud en matière de pouvoir adjudicateur, est abrogé.
- Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le* 17 MAI 2016



Bernard SCHMELTZ

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET DE CORSE-DU-SUD

Direction des moyens et des mutualisations  
Bureau de la coordination interministérielle  
DMM/BCI/MJR

**Arrêté n°16-0927 du 17 mai 2016**

**portant délégation de signature à Mme Géraldine MORILLON-BOFILL directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chargée de l'unité départementale de la Corse-du-Sud**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2014 nommant Géraldine MORILLON-BOFILL, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme. Géraldine MORILLON-BOFILL, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chargée de l'unité départementale de la Corse-du-Sud, pour les actes énumérés ci-après :



<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>CODE DU TRAVAIL (sauf mention contraire)</b>
Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L. 7422-2
Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L. 7422-6 et L. 7422-11
Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L. 3141-23
<b>REPOS HEBDOMADAIRE</b>	
Déroptions au repos dominical	Art L 3132.20 et 23
Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L. 3132-29
Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L. 3132-29
Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L. 3132-25 et R. 3132-19
<b>HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>	
Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 <sup>er</sup> loi 73-548 du 27 juin 1973
<b>CONFLITS COLLECTIFS</b>	
Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L. 2523-2 Art. R. 2522-14
<b>AGENCES DE MANNEQUINS</b>	
Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L. 7123-14 Art. R. 7123-8 à R. 7123-17

NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL (sauf mention contraire)
<p><b>EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b></p> <p>Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.</p>	Art. L. 7124-1
<p>Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.</p>	Art. L. 7124-5
<p>Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement</p>	Art. L. 7124-9
<p>Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.</p>	Art. L. 4153-6 Art. R. 4153-8 et R. 4153-12 Art. L. 2336.4 du code de la santé publique
<p><b>APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b></p> <p>Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.</p>	Art. L. 6223-1 et L. 6225-1 à L. 6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
<p><b>MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b></p> <p>Autorisations de travail</p>	Art. L. 5221-2 et L. 5221-5
<p>Visa de la convention de stage d'un étranger</p>	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
<p>Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"</p>	Accord européen du 21 novembre 1999 Circulaire n° 90.20 du 23 janvier 1999

NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL (sauf mention contraire)
<b>EMPLOI</b>  Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	Art. L. 5122-1 Art. R. 5122-1 à R. 5122-29
Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L. 5122-2 Art. D. 5122-30 à D 5122.51
Conventions FNE, notamment : - d'allocation temporaire dégressive, - d'allocation spéciale, - d'allocation de congé de conversion, - de financement de la cellule de reclassement  Convention de formation et d'adaptation professionnelle  Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Art. L. 5111-1 à L. 5111-2 Art. L. 5123-1 à L. 5123-9 Art. L. 5123-7, L. 1233-1-3-4, R. 5112-11 L. 5123-2 et L. 5124-1  R. 5123-3 et R. 5111-1 et 2 - L. 5111-1 et L. 5111-3  Circulaire DGEFP 2004-004 du 30 juin 2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19 juin 2008
Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L. 5121-3 Art. R. 5121-14 et R. 5121-15
Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L. 2242-16 et L. 2242-17	D. 2241-3 et D. 2241-4
Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L. 1233-84 à L. 1233-89 Art. D. 1233-38
Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L. 5141-2 à L. 5141-6 Art. R. 5141-1 à R. 5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19 juin 2008
Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 Loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 Décret n° 87-276 du 16 avril 1987 Décret n° 93-455 du 23 mars 1993 Décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993

NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL (sauf mention contraire)
Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 Décret du 20/02/2002
Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats uniques d'insertion aux CIVIS aux adultes relais	Art. L. 5134-21 et L. 5134-22 Art. L. 5134-36 et L. 5134-39 Art. L. 5134-65 et L. 5134-66 Art. L. 5134-75 et L. 5134-78 Art. L. 5134-19-1 Art. L. 5131-04 Art. L. 5134-100 et L. 5134-101
Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L. 7232-1 et suivants
Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D. 6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L. 5132-2 et L. 5132-4 Art. R. 5132-44 -et L. 5132-45
Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R. 5134-37, R. 5134-33 et R. 5134-103
Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L. 5134-54 à L. 5134-64
Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 Décret 2007-900 du 15 mai 2007 Décret 2008-458 du 15 mai
Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1

NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL (sauf mention contraire)
<p><b>GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b></p> <p>Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives</p>	<p>Art. L. 5426-1 à L. 5426-9 Art. R. 5426-1 à R. 5426-17</p>
<p>Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement</p>	<p>Art. L. 5423-1 à L. 5423-6 Art. R. 5423-1 à R. 5423-14</p>
<p>Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite</p>	<p>Art. L. 5423-18 à L. 5423-23</p>
<p><b>FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b></p> <p>Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury</p>	<p>Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 Arrêté du 09 mars 2006</p>
<p>Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation</p>	<p>Art. R. 6341-45 à R. 6341-48</p>
<p>Décisions de recevabilité des demandes de VAE</p>	<p>Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002</p>
<p><b>OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b></p> <p>Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés</p> <p>Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants</p> <p>Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.</p>	<p>Art. L.5212-5 et L. 5212-12</p> <p>Art. R. 5212-1 à 5212-11 et R. 5212-19 à R. 5212-31</p> <p>Art. L. 5212-8 et R. 5212-12 à R. 5212-18</p>

NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL (sauf mention contraire)
<b>TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>  Primes d'apprentissage et subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Loi du 11/02/2005, du 19/12/2005 et du 13/02/2006  Art. L6222-38 et Art. R. 5213-52 Art. D. 5213-53 à D. 5213-61
Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Art. R 5213-19 à R 5213-51
Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L. 5213-10 Art. R. 5213-33 à R. 5213-38
Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et DGEFP n° 2009-15 du 26/05/2009
Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	L 5213-13 et circulaire DGEFP 2006/08 du 07/03/2006
<b>CONSEILLERS DES SALARIES</b>  Etablissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L. 1232-7 et D.1232-4
Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11

#### Article 2 - Champ d'application métrologie

Délégation de signature est donnée à Mme. Géraldine MORILLON-BOFILL, directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi de Corse à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 623 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**Article 3** - En application de l'article 44-1 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, Mme. Géraldine MORILLON-BOFILL peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

En matière d'ordonnancement des dépenses de l'Etat, la signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Mme. Géraldine MORILLON-BOFILL rend compte des subdélégations ainsi données.

**Article 4** - Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice.

**Article 5** - L'arrêté n°2014163-0007 du 12 juin 2014 portant délégation de signature à Mme. Géraldine MORILLON-BOFILL, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chargée de l'unité territoriale de la Corse-du-Sud, est abrogé.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le*     **17 MAI 2016**



Bernard SCHMELTZ

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des moyens et des mutualisations  
Bureau de la coordination interministérielle  
DMM/BCI/MJR

**Arrêté n°16-0928 du 17 mai 2016**

**portant délégation de signature à M. Jacques VERGELLATI, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Corse-du-Sud**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de la défense du 26 février 2013 portant mutation de M. Jacques VERGELLATI, en qualité de directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Corse-du-Sud à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Jacques VERGELLATI, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Corse-du-Sud, à l'effet de signer les correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions, notamment les documents suivants :

1°) Les pièces, les cartes et l'attribution de statuts, ci-dessous mentionnées :

- pièces de comptabilité, y compris celles relatives à l'attribution des secours aux ressortissants ;
- pièces relatives à l'attribution des prêts de toute nature ;
- pièces relatives à l'établissement des dossiers d'hébergement et de rééducation professionnelle ;
- pièces relatives à la mention « Mort pour la France » ou « Mort pour le service de la Nation » ;
- pièces relatives à l'instruction des pensions militaires d'invalidité, des soins médicaux gratuits et de l'appareillage des mutilés ;
- pièces relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- pièces relatives aux actions mémorielles et aux actions de l'Oeuvre nationale du Bleuet de France ;
- cartes de pupilles de la nation et attestations de la qualité ;



- cartes d'invalidité et avantages y afférant ;
- cartes de priorité aux personnes assistant un invalide bénéficiaire de l'article 10 de la loi du 10 décembre 1940 ;
- carte de pensionné d'invalidité à 100% ;
- cartes de ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- mention « station debout pénible » entraînant priorité par application de la loi du 10 décembre 1940 ;
- cartes de combattant, de combattants volontaires de la résistance, de réfractaires, de personnes contraintes au travail en pays ennemi, de patriotes transférés en Allemagne ;
- visas sur les demandes de retraite de combattant ;
- visas sur les demandes d'immatriculation à la sécurité sociale des grands invalides et veuves de guerre ;
- titres de reconnaissance de la Nation aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord et aux guerres ou opérations militaires mentionnées par le décret du 16 septembre 1993 ;
- délivrance des diplômes d'honneur de porte-drapeaux.

2°) Les décisions prises en application du code des pensions militaires d'invalidité touchant à l'organisation et au fonctionnement du service et les décisions prises par le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ou par ses commissions.

3°) Les décisions relatives au patronage matériel et moral des pupilles de la Nation et autres ressortissants.

4°) L'attribution de l'aide différentielle en faveur du conjoint survivant.

5°) Les actes, documents et correspondances relatifs à la gestion du personnel ou à l'activité du service.

**Article 2** - En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Jacques VERGELLATI peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs attributions et compétences.

En matière d'ordonnancement des dépenses de l'Etat, la signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

M. Jacques VERGELLATI rend compte des subdélégations ainsi données.

**Article 3** - L'arrêté n°2013189-0012 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Jacques VERGELLATI, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Corse-du-Sud, est abrogé.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 17 MAI 2016



Bernard SCHMELTZ

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des moyens et des mutualisations  
Bureau de la coordination interministérielle  
DMM/BCI/JD

**Arrêté n°16-0929 du 17 mai 2016**

**portant délégation de signature à M. Pierre PORTET directeur des services d'archives départementales de la Corse-du-Sud**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite*

- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publiques et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;
- Vu le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques ;
- Vu le décret n° 79-1040 du 3 décembre 1979 relatif à la sauvegarde des archives privées présentant du point de vue de l'histoire un intérêt public ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 15006087 du 17 avril 2015 de la ministre de la culture et de la communication nommant M. Pierre PORTET, conservateur en chef du patrimoine, en qualité de directeur des services d'archives départementales de la Corse-du-Sud ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Pierre PORTET, directeur des services d'archives départementales de la Corse-du-Sud, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences (Affaires relevant du ministère de la culture – Service interministériel des archives de France), toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

#### A - Gestion du service départemental d'archives

- Correspondances relative à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives
- Engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion

#### B - Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales

- Correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 212-11 à L. 212-13 du code du patrimoine
- Avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements
- Visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales

#### C - Contrôle des archives publiques et privées

- Documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de services publics ou ministériels
- Visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat
- Documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé à l'exclusion des décisions de préemption et de représentation prises en application de l'article 13 du décret n°79-1040 susvisé.

**Article 2 :** Sont exclus de la présente délégation de signature les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice.

**Article 3 :** En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Pierre PORTET peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

En matière d'ordonnancement des dépenses de l'Etat, la signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

M. Pierre PORTET, rend compte des subdélégations ainsi données.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services d'archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 17 MAI 2016

  
Bernard SCHMELTZ

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des moyens et des mutualisations  
Bureau de la coordination interministérielle  
DMM/BCI/JD

**Arrêté n°16-0930 du 17 mai 2016**  
**portant délégation de signature à M. Paul HETT, directeur régional de l'office national des forêts pour la Corse**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre du Mérite,*

- Vu le code forestier notamment l'article R 124-2 ;
- Vu la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, créant l'office national des forêts notamment l'article 1<sup>er</sup> ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 65-1065 du 7 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi susvisée du 23 décembre 1964 et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la décision du 11 juin 2015 du directeur général de l'office national des forêts nommant M. Paul HETT, en qualité de directeur régional de l'office national des forêts pour la Corse ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRETE**

- ARTICLE 1** - Délégation de signature est donnée, à M. Paul HETT, pour le département de la Corse-du-Sud, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :
- autorisation de vente ou d'échange des bois délivrés aux établissements publics (articles L 214-10 et R 214-27 du code forestier).

- ARTICLE 2** - En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Paul HETT peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.  
En matière d'ordonnancement des dépenses de l'Etat, la signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.  
M. Paul HETT rend compte des subdélégations ainsi données.
- ARTICLE 3** L'arrêté n°15-0894 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant délégation de signature à M. Paul HETT, directeur régional de l'office national des forêts pour la Corse, est abrogé.
- ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur régional de l'office national des forêts pour la Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le* 17 MAI 2016



Bernard SCHMELTZ

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET DE CORSE-DU-SUD

Direction des moyens et des mutualisations  
Bureau de la coordination interministérielle  
DMM/BCI/MJR

**Arrêté n°16-0931 du 17 mai 2016**

**portant délégation de signature à M. Gilles REPAIRE, directeur départemental de la police aux frontières de la Corse-du-Sud, pour la délivrance de l'habilitation préalable nécessaire à la délivrance des titres de circulation en zone côté piste sur les aérodromes du département de la Corse-du-Sud**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L213-2, L 213-3, R213-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes modifié par le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 nommant M. Gilles REPAIRE, directeur départemental de la police aux frontières de la Corse-du-Sud, adjoint au directeur zonal pour la Corse à Ajaccio ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRETE**

**Article 1 :** M. Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de la Corse-du-Sud, adjoint au directeur zonal pour la Corse, est qualifié à délivrer les habilitations préalables nécessaires à la circulation en zone côté piste sur les aérodromes d' Ajaccio Napoléon Bonaparte et Figari Sud Corse, à l'exception des demandes d'habilitation faisant l'objet d'un avis défavorable de la part des services de police ou de gendarmerie.

**Article 2 :** En tant que chef de service, M. Gilles REPAIRE commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de la Corse-du-Sud, adjoint au directeur zonal pour la Corse pourra subdéléguer sa signature, sous sa responsabilité, aux agents placés sous son autorité, pour tous les actes relevant de l'article 1. Il informera le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud de la mise en œuvre de ces subdélégations.

**Article 3 :** l'arrêté n°2013232-0003 du 20 août 2013 portant délégation de signature à M. Gilles REPAIRE, directeur départemental de la police aux frontières de la Corse-du-Sud, pour la délivrance de l'habilitation préalable nécessaire à la délivrance des titres de circulation en zone côté piste sur les aérodromes du département de la Corse-du-Sud, est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental de la police aux frontières de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le* **17 MAI 2016**



Bernard SCHMELTZ

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des moyens et des mutualisations  
Bureau de la coordination interministérielle  
DMM/BCI/MJR

**Arrêté n° 16-0932 du 17 mai 2016**

**portant délégation de signature à M. Laurent HEULOT, conservateur général du patrimoine,  
directeur régional des affaires culturelles de Corse**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;



- Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2015 portant nomination de M. Laurent HEULOT, en tant que directeur régional des affaires culturelles de Corse ;
- Vu la note du 1<sup>er</sup> mars 2010 du Secrétaire général du Ministère de la culture et de la communication relatif à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du Ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Monsieur Laurent HEULOT, directeur régional des affaires culturelles de Corse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et pour le département de la Corse du Sud, les actes et décisions suivants :

Nature de l'acte	Références
<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	
<b>a) Dispositions relatives au fonctionnement des services</b>	
Tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme.	Art. 2 et art. 3 alinéa 7 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles
<b>b) Dispositions relatives aux recours contentieux</b>	
Présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication	Code de justice administrative
Présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative	Code de justice administrative
<b>PATRIMOINE MOBILIER INSCRIT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES</b>	
Arrêtés d'inscription à l'inventaire des monuments historiques des objets mobiliers et toutes correspondances	Art. R622-32 du code du patrimoine
Radiation de l'inventaire des monuments historiques des objets mobiliers et toutes correspondances	Art. R622-37 du code du patrimoine

<b>ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DU PATRIMOINE</b>	
<b>a) Dispositions relatives aux immeubles classés</b>	
Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise	Art. L621-15 du code du patrimoine
Arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé	Art. L621-13 et L621-18 du code du patrimoine Art. 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
Remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit	Art. L621-33 du code du patrimoine
<b>b) Dispositions relatives aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits</b>	
Arrêté de création du périmètre de protection adapté sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France et après enquête publique	Art. L621-30-1 alinéa 2 du code du patrimoine Art. 49 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté sur les périmètres de protection modifié	Art. L621-30-1 du code du patrimoine Art. R123-15 du code de l'urbanisme Art. 50 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme	Art. L621-32 du code du patrimoine Art. 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
<b>c) Autres espaces protégés au titre du patrimoine</b>	
Accord préalable à la création de l'AVAP Accord préalable à la modification de l'AVAP Accord préalable à la révision de l'AVAP	Art. L642-3 et L642-4 du code du patrimoine
Autorisations relatives aux travaux non soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'urbanisme dans le périmètre de la ZPPAUP dans les communes où un POS ou un PLU n'a pas été approuvé	Art. L642-3 du code du patrimoine

<b>ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT</b>	
Autorisation spéciale de travaux en site classé	Code de l'environnement
Autorisations relatives aux enseignes et pré-enseignes et établissement des règlements locaux de publicité	Code de l'environnement
Autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol	Art. L313-1 à L313-4-3 du Code de l'urbanisme Art. R313-1 à R313-38 du Code de l'urbanisme
Autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits	Art. L341-1 alinéa 4 et L341-7 du Code de l'environnement
<b>ARCHÉOLOGIE</b>	
<b>a) Dispositions relatives au financement de l'archéologie préventive</b>	
Titre de recettes de liquidation et ordonnancement du montant de la redevance d'archéologie préventive pour les aménagements visés au a de l'art. L524-2 du Code du patrimoine	Art. L524-8 du Code du patrimoine
Titre de recettes établissant des dégrèvements et des décharges de la redevance d'archéologie préventive	Art. L524-12 du Code du patrimoine
<b>b) Dispositions relatives à l'exécution de fouilles par l'État</b>	
Arrêté ordonnant l'occupation temporaire du terrain concerné par les fouilles ou sondages à défaut d'accord amiable avec le propriétaire du terrain	Art. L531-9 du Code du patrimoine Art. 3 du décret n° 94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie

**Article 2 :** Monsieur Laurent HEULOT, conservateur général du patrimoine, directeur régional des affaires culturelles de Corse, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A de la DRAC, dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Article 3 :** L'arrêté 2015020-0006 du 20 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HEULOT, conservateur général du patrimoine, directeur régional des affaires culturelles de Corse, est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur régional des affaires culturelles de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le* **17 MAI 2016**



Bernard SCHMELTZ

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des moyens et des mutualisations  
Bureau de la coordination interministérielle  
DMM/BCI/MJR

**Arrêté n° 16-0933 du 17 mai 2016**

**portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1432-2, L 1435-1 et suivants et R 1435-1 à 1435-9 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 février 2012 nommant M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le protocole du 1<sup>er</sup> février 2012 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le compte du préfet de département ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les matières suivantes :

*Sécurité sanitaire des eaux et des aliments*

- communication régulière aux maires des données relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (article L.1321-9 du code de la santé publique) ;
- demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux destinées à la consommation humaine (article R.1321-18 du code de la santé publique) ;
- mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaires effectués par agence régionale de santé (article R.1321-22 du code de la santé publique) ;
- Injonctions à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R. 1321-28 du code de la santé publique) ;

*Captages d'eau potable (articles L 1321-1 et suivants du code de la santé publique)*

- correspondances relatives à la complétude des dossiers d'autorisation et de déclaration d'utilité publique des captages d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- avis d'obtention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique des captages d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- courriers de notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique des captages adressés aux pétitionnaires ;
- courriers de demande de publication auprès des journaux locaux des avis d'obtention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique des captages ;

*Prévention des risques sanitaires*

- interdiction d'une piscine ou d'une baignade lorsque les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé. Mise en demeure de satisfaire aux prescriptions réglementaires (article L.1332-4 du code de la santé publique) ;
- notification des résultats du classement à la personne responsable de la baignade et au maire (article L.1332-5 du code de la santé publique) ;

*Biologie médicale*

- création et de modification des sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale (articles L. 6223-3 et R. 6212-1 et suivants du code de la santé publique) et changements de personnes physiques des biologistes ;

*Admission en soins psychiatrique sur décision du représentant de l'Etat*

- Notification de toute admission en soins psychiatriques (article L. 3213-9 du code de la santé publique) ;
- Saisine du juge des libertés et de la détention pour contrôle de plein droit de la nécessité de la mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques.

**Article 2** - En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

M. Jean-Jacques COIPLLET rend compte des subdélégations ainsi données.

**Article 3** - L'arrêté n°2013189-0019 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, est abrogé.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **17 MAI 2016**



Bernard SCHMELTZ

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des moyens et des mutualisations  
Bureau de la coordination interministérielle  
DMM/BCI/JD

**Arrêté n° 16-0934 du 17 mai 2016**

**portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse -du-Sud**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'État ;
- Vu la loi n° 2004-44 du 17 janvier 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifiée ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 2011 nommant M. Patrick ALIMI, attaché principal d'administration, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° du 11 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Section I – Compétences générales**

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée à M. Patrick ALIMI, attaché hors classe d'administration, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, à l'effet de signer : toutes correspondances, y compris avec les administrations centrales chargées des politiques que la direction départementale des territoires et de la mer est chargée de mettre en œuvre, lesquelles devront toutefois, être envoyées sous le couvert du préfet ; toutes pièces administratives et décisions relatives aux matières suivantes :

#### **I – Personnel et administration générale**

##### **A – Personnel**

*Pour tous les agents* (arrêté du 31 mars 2011 modifié)

1-GP 1 – Les décisions d'octroi de congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail

I-GP 2 – Les décisions d'octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié

I-GP 3 – L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, des congés de grave maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle

I-GP 4 – L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique

I-GP 5 – Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein

I-GP 6 – L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps

I-GP 7 – L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical

I-GP 8 – Les sanctions disciplinaires du premier groupe : avertissement et blâme

I-GP 9 – L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité

I-GP 10 – L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département

I-GP 11 – Les décisions d'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail

I-GP 12 – Les congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics



Pour les personnels de catégorie C et autres fonctionnaires prévus dans l'annexe de l'arrêté du 31 mars susvisé exerçant leurs fonctions au sein des DDI :

I-GP 13 – Les décisions relatives aux disponibilités de droit et d'office

I-GP 14 – Les décisions d'octroi de congés prévus aux alinéas 6° à 10° de l'article 34 de la loi n°84-16 susvisée

I-GP 15 – Les décisions d'octroi relatives au congé de présence parentale

I-GP 16 – Les décisions d'octroi relatives au congé parental

I-GP 17 – Les sanctions disciplinaires de premier groupe

I-GP 18 – Les décisions de réintégrations, après les congés mentionnés aux I GP2 à I-GP 14 du présent article, dans les mêmes services et sans changement de département

I-GP 19 – Les autorisations d'absence prévues aux articles 13 et 16 (VI) du décret n°82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

I-GP 20 – La décision d'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel de formation

I-GP 21 – L'ensemble des actes relatifs à la gestion des chefs d'équipe d'exploitation, des agents d'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers

I-GP 22 – Les décisions relatives à l'accomplissement des périodes d'activité de réserves.

B - Administration générale

AG 1 – Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers et dont le montant est inférieur à 20 000 €, intérêts légaux compris.

AG 2 – Concessions de logement (code des domaines article R 95).

**II – Routes – ports – domaine public maritime**

A - Routes

II-R-1 – Autorisations de transport exceptionnel au titre du code de la route.

II-R-2 – Dérogations de courte durée et dérogations de longue durée permettant aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de transport de marchandises de circuler pendant les périodes d'interdiction.

B - Ports maritimes (code des transports), domaine public maritime (code général de la propriété des personnes publiques)

II-PM-1 – Autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime.

II-PM-2 – Actes relatifs à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.

II-PM-3 – Autorisations d'extraction des matériaux sur le rivage de la mer.

II-PM-4 – Actes et procès-verbaux relatifs à l'exercice de la police portuaire.

II-PM-5 – Travaux d'artificialisation réalisés sur le rivage, le sol ou le sous-sol de la mer, en dehors des ports maritimes (endiguages, affouillements, constructions, édification d'ouvrages de défense contre la mer, réalisation de plages artificielles) : opérations relatives aux enquêtes publiques préalables aux autorisations de travaux.

II-PM-6 – Actes et autorisations relatifs aux autorisations d'occupations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime.

II-PM-7 – Actes et autorisations relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

II-PM-8 – Actes relatifs à l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude de passage des piétons sur le littoral, aux autorisations de mouillage organisés et aux concessions d'utilisation du domaine public maritime et aux concessions de plage.

II-PM-9 – Actes et procès-verbaux relatifs à la gestion du domaine public maritime. Notification des procès-verbaux de contravention de grande voirie, notification des jugements en matière de contravention de grande voirie.

II-PM-10 — En ce qui concerne le domaine public portuaire, les mouillages organisés et les pontons flottants, notifications des procès verbaux de contraventions de grande voirie et des jugements et les demandes de notification des jugements aux forces de l'ordre.

### **III – Aménagement foncier et urbanisme**

#### **A - Dispositions communes aux certificats d'urbanisme, permis d'aménager, de construire, de démolir et aux déclarations préalables**

III-A-1 – Lettre indiquant au demandeur ou à l'auteur de la déclaration, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie, le nouveau délai d'instruction (code de l'urbanisme, article R 423-42), lettre notifiant au demandeur la prolongation exceptionnelle prévue à l'article R 423-44.

III-A-2 – Demande de pièces complémentaires (code de l'urbanisme, article R 423-38).

III-A-3 – Certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable (code de l'urbanisme, article R 424-13).

III-A-4 – Lettre par laquelle le bénéficiaire du permis ou de la non opposition à la déclaration préalable est informé du récolement (code de l'urbanisme, article R 462-8).

III-A-5 – Lettre par laquelle le maître d'ouvrage est mis en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation (code de l'urbanisme, article R 462-9).

III-A-6 – Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée (code de l'urbanisme, article R 462-10).

III-A-7 – Opérations et constructions entrant dans le champ d'application de l'article R 123-1 du code de l'environnement relatif aux opérations soumises à enquête publique : ensemble des opérations relatives aux enquêtes publiques préalables aux autorisations de travaux, telles que définies aux articles R 123-8, R 123-9, R 123-13 à 17 du code de l'environnement.

#### **B - Sanctions pénales**

III-B-1 – Saisine du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations écrites en matière d'infraction à la réglementation d'urbanisme en ce qui concerne, soit la mise en conformité des biens ou celles des ouvrages avec les règlements, l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit la démolition ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur (code de l'urbanisme, articles L 480-5 et L 480-6 et R 480-4).

III-B-2 – Dans le cas d'infractions visées ci-dessus et lorsqu'il y a extinction de l'action publique, saisine du tribunal de grande instance comme en matière civile, et présentation d'observations écrites devant le tribunal.

III-B-3 – Présentation d'observations orales devant le tribunal chargé de statuer sur la mise en conformité, la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

## C - Dispositions relatives à l'accessibilité

III-C-1 Correspondances, décisions et procès-verbaux pris en tant que président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (Décret 95-260 art. 15 et 42).

III-C-2 Correspondances relatives aux attestations d'accessibilité des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans mission de service public (C.C.H. R.111.19.33).

III-C-3 Arrêté de dérogation ou de rejet de dérogation aux règles relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie sans mission de service public (C.C.H. R.111.19.10).

III-C-4 Décision d'approbation ou de rejet, de prorogation du délai de dépôt ou de prorogation du délai de validité des Agendas d'Accessibilité Programmée des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans mission de service public (C.C.H. R.111.19.31 L.111.7.6 L.111.7.8).

III-C-5 Décision d'approbation du document valant Agenda d'Accessibilité Programmée des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans mission de service public (C.C.H. -R 111.19.47).

III-C-6 Correspondances relatives aux attestations d'achèvement de travaux (C.C.H. - D 111.19.46).

## **IV – Habitat**

IV-1 – Conventions à passer entre l'État et les offices et sociétés anonymes d'HLM en application de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

IV-2 – Conventions à passer entre l'État et les bailleurs de logements autres que les organismes HLM en application de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

## **V – Remontées mécaniques**

V-1 – Délivrance à l'autorité compétente en matière de permis de construire, de l'avis conforme de l'État au titre de la sécurité, nécessaire à l'autorisation d'exécution des travaux de remontées mécaniques (décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, articles R 472-8 et R 472-21 du code de l'urbanisme).

V-2 – Délivrance de l'autorité compétente en matière de permis de construire de l'avis conforme de l'État au titre de la sécurité, nécessaire à l'autorisation de mise en exploitation de remontées mécaniques (décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, articles R 472-18 à R 472-21 du code de l'urbanisme).

V-3 – Demande de pièces complémentaires (article R 472-9 du code de l'urbanisme).

## **VI – Risques naturels prévisibles et risques technologiques**

Opérations entrant dans le champ d'application de l'article L 562-1 à 9 du code de l'environnement relatif aux plans de préventions des risques naturels prévisibles, et aux plans de prévention des risques technologiques et notamment :

VI-1 – Formalités relatives à la consultation des services et communes intéressés par la mise à enquête publique du projet de plan de prévention.

VI-2 – Saisine du tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur en charge de la conduite de l'enquête publique.

VI-3 – Formalités relatives à l'arrêté de mise à enquête publique du projet de plan de prévention et à sa diffusion.

VI-4 – Formalités relatives à la publicité de la mise à enquête publique du projet de plan de prévention.

VI-5 – Formalités relatives à la publicité et à la diffusion de l'arrêté approuvant le plan de prévention.

## **VII – Ingénierie publique – engagement de l'Etat**

Pour les missions d'ingénierie exercées dans le cadre de la loi d'orientation n° 92-126 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers : tous les documents relatifs à la gestion des contrats en cours.

## **VIII – Forêts**

VIII. 1 – Autorisation de défrichement des bois des particuliers (code forestier, articles L341-1 à L341-10).

VIII.2 – Autorisation de défrichement des bois des collectivités et de certaines personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L 211-1 du code forestier (code forestier, article L 214-13).

VIII. 3 – Autorisation administrative de coupe (code forestier, article L 124-5).

## **IX – Plans d'amélioration matérielle**

Agrément des dossiers, après avis de la commission départementale d'orientation agricole (code rural, articles R 344-18 à R 344-22).

## **X – Calamités agricoles**

X.1 – Désignation des membres de la mission d'enquête (code rural, article R361-20).

X. 2 – Notification aux maires et organismes bancaires habilités, de l'arrêté autorisant l'octroi des prêts bonifiés sur la zone sinistrée (code rural, article R361-42).

X.3 – Notification aux maires des communes concernées de l'arrêté interministériel d'indemnisation (code rural, article R361-21).

X.4 – Rejet des demandes, fixation des montants individuels indemnisables, mise en paiement aux bénéficiaires (code rural, article R361-34).

## **XI – Prêts bonifiés**

Délivrance de l'autorisation de financement pour l'ensemble des prêts bonifiés (décret n°89-946 du 22 décembre 1989 relatif à la distribution des prêts).

## **XII – Politique agricole commune**

XII.1 – Décisions d'octroi des indemnités compensatrices de handicap naturel animales et végétales, et prime herbagère agro-environnementale (règlement CE 1257/99 du 17 mai 1999, décret 2003-774 du 20 août 2003).

XII.2 – Décisions d'octroi des primes bovines (règlement CE n° 1254/99, 2342/99 et 1289/99).

XII.3 – Décisions d'octroi des primes ovines et caprines (règlements CEE n° 2467/98, 1259/99 et 1323/99).

XII.4 – Décisions concernant les droits à primes, secteur bovins-ovins (décret 93-1260 du 24 novembre 1993).

XII.5 – Décisions individuelles relatives aux paiements compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel (règlements CEE n° 1765/92 du conseil du 30 juin 1992 et CE n° 658/96 de la commission du 9 avril 1996).

XII.6 – Actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural relatif à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu (règlement CE n° 1782/2003 du 29 septembre 2003, décret 2006-710 du 19 juin 2006).

XII.7 – Décisions prises en application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle (règlements CE n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 et 796/2004 du 21 avril 2004, décret 2004-1429 du 23 décembre 2004).

XII.8 – Fixation de certains critères d'éligibilité aux primes ovines, caprines et bovines (règlement CEE n° 73/2009 du 19 janvier 2009).

### **XIII – Espace rural**

Signature des contrats d'agriculture durable (CAD) et de leurs avenants (règlements n°1257/99 du 17 mai 1999 et 4455/2002 du 26 février 2002).

### **XIV – Installation des jeunes agriculteurs**

XIV.1 – Décision d'attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (1ère et 2ème fraction) — (code rural articles R 343-12 et R 3436-18).

XIV.2 – Aide à la tenue d'une comptabilité de gestion (décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985, modifié par décret n° 90-902 du 1er octobre 1992).

XIV.3 – Stage d'installation « six mois » (décrets n° 95-1067 du 2 octobre 1995 et 96-205 du 15 mars 1996).

XIV.4 – Décisions d'attribution des aides PIDIL (décret 98-142 du 6 mars 1998).

### **XV – Contrôle des structures**

XV.1 – Autorisations d'exploiter (loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, code rural, art. L 331-1 à L 331-11).

XV.2 – Décisions prises en application de la procédure « terres incultes » (loi n° 2005-157 du 23 février 2005).

XV.3 – Décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (loi n° 62-917 du 8 août 1962 ; loi 2005-157 du 23 février 2005)

### **XVI – AGRIDIF**

XVI.1 – Prise en charge des cotisations techniques MSA (décret n° 90-687 du 1<sup>er</sup> août 1990).

XVI.2 – Arrêtés fixant les dates des campagnes de récoltes et/ou de plantations pour les productions AOC (règlement CE n° 479-2008 du 29 avril 2008).

### **XVII – Associations foncières pastorales**

Procédures de création (arrêtés d'ouverture, d'enquêtes publiques, arrêtés d'autorisation) et suivi du fonctionnement (code rural, art. L 135-1 à L 135-12, ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004).

## **XVIII – Environnement**

XVIII.1 – Autorisations de chasse et battue générale ou particulière aux animaux nuisibles (code de l'environnement, article L 427-6).

XVIII.2 – Autorisations de capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, de reproduction ou de repeuplement pendant le temps où la pêche est interdite. (code de l'environnement, article L 436-9).

XVIII.3 – Récépissé de déclaration délivré aux installations, ouvrages, travaux et activités présentant un impact sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques (code de l'environnement, article L214-2).

XVIII.4 – Autorisation de travaux en rivières susceptibles de porter atteinte à la faune piscicole (code de l'environnement, article L432-3).

XVIII.5 – Autorisation d'organisation d'épreuves pour chiens d'arrêt (instruction du ministère de l'environnement PN/S2 n° 485 du 19 février 1982).

XVIII.6 – Autorisation d'organisation d'épreuves pour chiens courants (instruction du ministère de l'environnement PN/S2 n° 83-1659 du 10 août 1982).

XVIII.7 – Correspondances courantes ne comportant pas de décision, convocations, notes, bordereaux de transmission, certifications conformes à l'original d'arrêtés ou de décisions, visa des pièces et documents à annexer à une décision préfectorale et ampliation de mémoires présentés devant le tribunal administratif.

XVIII.8 – Autorisations individuelles de chasse anticipée au sanglier (en application de l'article R. 424-8 du code de l'environnement).

XVIII.9– Recevabilité des études d'incidences Natura 2000 (art L414-4 et 414-9 et suivants du code de l'environnement), actes relatifs à la protection et la gestion de la faune et de la flore (art L411 et suivants du code de l'environnement), actes relatifs à la gestion des sites Natura 2000 (article R414-8 à 18 du code de l'environnement).

XVIII.10 Publicité extérieure (livre 5e Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre VIII Protection du cadre de vie, Chapitre I Publicité, enseignes et pré-enseignes, articles L. 581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du code de l'environnement, chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme à l'exception des articles L.123-13-3 et L.123-19) :

- Instruction des demandes d'autorisation préalables, contrôle des déclarations préalables et police de la publicité extérieure dans les communes et EPCI sans RLP(i) et sauf les cas où la loi donne compétence exclusive au maire/président EPCI pour instruire, avec ou sans RLP(i), les demandes relatives aux bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles.

- Police de la publicité extérieure dans les communes et EPCI avec RLP(i) :pour la mise en œuvre de la sanction administrative de l'amende administrative ;en substitution de la dite autorité si elle est défaillante (article L.581-14-2 du code de l'environnement).

- Porter à connaissance et représentation des services de l'État en tant que personne publique associée dans le cadre de l'élaboration, la révision et la modification des RLP(i) (code de l'urbanisme, articles L.123-1 et suivants, le chapitre III du titre II de son livre 1er ).

- Contrôle de légalité des décisions administratives des autorités décentralisées en matière de publicité extérieure (lecture combinée des articles L.581-14-2 du code de l'environnement et des articles L.1231-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).

## **XIX – Administration des gens de mer et des navires**

XIX.1 – Délivrance des titres de navigation et immatriculation des navires de plaisance (code des transports)

XIX.2 – Délivrance, retrait et suspension des permis de plaisance.

XIX.2.1 – Délivrance, retrait et suspension des permis plaisance ; interdiction définitive ou temporaire de pratiquer la navigation dans les eaux territoriales françaises (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, arrêté du 28 août 2007 relatif à la compétence territoriale des services instructeurs).

XIX.2.2 – Délivrance, retrait ou suspension de l'agrément des établissements de formation et délivrance, retrait ou suspension des autorisations d'enseigner (arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner).

## **XX – Affaires interministérielles de la mer et du littoral**

### **XX. 1 – Épaves et navires abandonnés**

Tous actes (mises en demeure, mesures de publicité, déchéance de propriété) relatifs aux mesures nécessaires pour faire cesser le danger représenté par les épaves et navires abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'État autres que les ports autonomes, dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du Premier ministre, et sur le rivage (loi du 2013-431 du 28 mai 2013, code des transports articles L 5141-1 et suivants, décret 61-1547, décret du 18 octobre 2013, décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié par le décret 2015-458 du 23 avril 2015, et arrêté du préfet maritime n°48/2008).

### **XX.2 – Régime du pilotage dans les eaux maritimes**

- XXI.2.1 Autorisation de pratiquer la pêche pour un pilote (art R 5341-30 code des transports)
- XXI.2.2 Délivrances de licences de capitaine pilote (art. R5341-7 et R 5341-8 du code des transports)
- XXI.2.3 Dérogations aux conditions de compréhension et d'expression en français pour les capitaines pilotes (art. R5341-6 code des transports)
- XXI.2.4 Retrait ou suspension des licences de capitaine pilote (art. R5341-9 du code des transports)
- XXI.2.5 Nominations d'un chef pilote (art. R5341-57 du code des transports)

### **XX.3 – Commission nautique locale**

Propositions des membres temporaires, convocations, et co-présidence des commissions nautiques locales (décret n° 86-606 du 14 mars 1986, article Sa et 5b, et arrêté du préfet maritime n°81/97)

### **XX.4 – Exploitation des cultures marines**

Procédures d'autorisation des exploitations de cultures marines, Code rural et de la pêche maritime, Livre IX, Titre II, Chapitre III, section 2

### **XX.5 – Réglementation sanitaire des activités de production et de mise en marché des coquillages vivants**

#### **XX.5.1 – Classement sanitaire du littoral, R231-37 code rural et de la pêche maritime**

#### **XX.5.2 – Décisions d'autorisation et de suspension des activités d'élevage, art. R231-39 et R231-41 code rural et de la pêche maritime**

### **XX.6 – Agrément des établissements organisant des randonnées encadrées sur véhicules nautiques à moteur (Arrêté du 1er avril 2008)**

### **XX.7 – Autorisations de plongées sous-marines dans la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (Décret du 23 septembre 1999 et arrêté du préfet maritime n°104/2011)**

XX.8 – Autorisations de plongées sousmarines dans la réserve naturelle de Scandola (Décret 75-1120 du 9 décembre 1975)

XX.9 – Avis au parquet sur infractions pénales (L5243 5 du Code des transports)

XX.10 – Autorisations de mouillage d'engins tels que radeaux, plongeurs, coffres, bouées (actes en parallèle des AOT) (Arrêté du préfet maritime n°67/97)

## **XXI – Activités économiques**

XXI.1 – Exercice de la pêche maritime

Autorisation de pêcher à l'intérieur des limites administratives des ports, art R921-66 code rural et de la pêche maritime

XXI.2 – Coopératives maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions

Agrément des coopératives maritimes et contrôle de leurs activités, Code rural et de la pêche maritime, Livre IX, Titre III, Chapitre Ier

XXI.3 – Contrôle des produits de la mer

XXI.3.1 – Propositions au préfet de région relatives à la désignation des lieux de débarquement et de première mise en marché des produits de la pêche, Art. R 932-2 du code rural et de la pêche maritime

XXI.3.2 – Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime, Code de l'environnement, article D422-114 et suivants

**Article 2.** – Sont exclus de la présente délégation de signature :

Les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice ; les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Les décisions prises dans le cadre du pouvoir de contrôle administratif des collectivités territoriales ;

Les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles ;

Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ; les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;

Les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;

## **Section II – Ordonnancement secondaire**

**Article 3** – Sous réserve des dispositions des articles 5 à 6 ci-après, délégation est donnée à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) ci-dessous énumérés :



Ministère	Mission	Programme	programme
Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire (03)	Agriculture pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Forêt	149
		Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	154
		Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206
		Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
		Calamités agricoles	903
Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration (09)	Écologie, développement et aménagement durables	Sécurité et circulation routières	207
Économie, finances et industrie (07)	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Entretien des bâtiments de l'Etat	309
Premier ministre (12)	Direction de l'action du gouvernement	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées Action 2 — Dépenses immobilières à la charge de l'occupant	333-2
Écologie, développement durable, transports et logement (23)	Écologie, développement et aménagement durables	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité	113
		Prévention des risques	181
		Infrastructures et services de transport	203
		Sécurité et affaires maritimes	205
		Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	217
		Opérations industrielles et commerciales	908
	Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre de logement	149

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de recettes.

**Article 4.** – Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant : les conventions que l'État conclut avec le département ou l'un de ses établissements ;

les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud, contrôleur financier en région ;

les ordres de réquisition du comptable public.

**Article 5.** – Sont soumises à la signature du préfet les décisions financières relevant du titre 6 (crédits d'intervention) dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 €.

**Article 6.** – M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer, adresse au préfet les informations suivantes : à l'occasion de la présentation en comité de l'administration départementale des actions de l'État, un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées ; au cours du premier trimestre de chaque année, le compte-rendu d'exécution de l'exercice précédent, notamment pour transmission au responsable de programme.

### **Section III – Représentant du pouvoir adjudicateur**

**Article 7.** – Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet de signer toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics de l'État relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnel.

**Article 8.** – Sont soumis au visa préalable du préfet : les actes d'engagement des marchés de l'État ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 133 000 € HT pour les prestations de fournitures et de services et égal ou supérieur jusqu'à 1 000 000 € HT pour les travaux.

### **Section IV – Dispositions communes**

**Article 9.** – En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

En matière d'ordonnancement des dépenses de l'État, la signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

M. Patrick ALIMI, rend compte des subdélégations ainsi données.

**Article 10.** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 17 MAI 2016



Bernard SCHMELTZ

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des moyens et des mutualisations  
Bureau de la coordination interministérielle  
DMM/BCI/MJR

**Arrêté n° 16-0935 du 17 mai 2016**

**portant délégation de signature à M. Yves TATIBOUET, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;
- Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la décision du 4 septembre 2014 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud Est ;
- Vu la décision 140578/DG en date du 30 juin 2014 nommant M. Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département de la Corse-du-Sud, à Monsieur Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions suivantes

- 1) les dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;
- 3) les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;
- 4) les suppressions ou modifications de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;
- 5) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) la délivrance, le refus, la suspension et le retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et de Figari Sud-Corse, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) la délivrance, la suspension et le retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur les aérodromes d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et de Figari Sud-Corse, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
- 9) les décisions confiant au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur les aérodromes d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et de Figari Sud-Corse, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
- 10) Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes du département de la Corse-du-Sud, prises en application des dispositions de l'article R213-3-2 du code de l'aviation.
- 11) Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du département de la Corse-du-Sud et les décisions de délivrance des titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévus à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007, prises en application des dispositions de l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile ;
- 12) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L 6231-1 du code des transports ;

- 13) les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département de la Corse-du-Sud, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile.

**Article 2** - Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice.

**Article 3** - En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, Yves TATIBOUET peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui même reçu délégation aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

M. Yves TATIBOUET rend compte des subdélégations ainsi données.

**Article 4** - L'arrêté n°2014240-0002 du 28 août 2014 portant délégation de signature à M. Yves TATIBOUET, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, est abrogé.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 17 MAI 2016



Bernard SCHMELTZ

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des moyens et des mutualisations  
Bureau de la coordination interministérielle  
DMM/BCI/MJR

**Arrêté n° 16-0936 du 17 mai 2016**

**portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Corse**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le règlement CE n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le règlement CE n°1008/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant application du règlement du Conseil susvisé ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II « Evaluation environnementale », section I – sous section 2 (article R122-3) ;
- Vu la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- Vu le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2014-414 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du Ministre du logement et de l'égalité des territoires, modifié ;
- Vu le décret n°2014-401 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de la flore et la faune sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n°338/97 du Conseil et CE n°939/97 de la Commission ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0659 en date du 6 avril 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire interministérielle du 17 janvier 2012 relative aux ouvrages de transport d'électricité ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à l'effet de signer, en ce qui concerne le département de la Corse-du-Sud, tous documents, décisions et correspondances dans les matières suivantes :



## I – ENVIRONNEMENT

NATURE DES DECISIONS	REFERENCES
<p><b>A/ Conservation des espèces protégées.</b></p> <p>Délivrance des autorisations exceptionnelles ou permanentes d'activités (capture ou prélèvement, transport, lâcher ou relâcher, valorisation...) portant sur des spécimens d'espèces animales ou végétales protégées.</p>	<p>- Articles L 411-1 et L 411-2 et R 411-6 à R 411-14 du code de l'environnement</p> <p>- Arrêtés ministériels fixant la liste des espèces protégées</p>
<p><b>B/ Commerce international des espèces menacées d'extinction.</b></p> <p>Délivrance des autorisations relatives au commerce des espèces relevant de la convention de Washington (CITES)</p>	<p>Règlements CE n°338/97 et 1308/2001 et arrêté ministériel du 30 juin 1998, pris en application de la CITES.</p>

## II – CONTROLES TECHNIQUES

NATURE DES DECISIONS	REFERENCES
<p><b>A- Surveillance des équipements sous pression.</b></p>	
<p>1°) Equipements sous pression.</p>	<p>Décret 99-1046 du 13 décembre 1999, Arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.</p>
<p>2°) Equipements sous pression transportables</p>	<p>Décret n°2001-386 du 3 mai 2001 modifié, Arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.</p>
<p>3°) Appareils à pression de vapeur délégation des épreuves initiales à un organisme habilité.(article 1)</p>	<p>Arrêté du 10 avril 2001 relatif aux conditions d'application de certaines dispositions réglementaires des décrets du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943.</p>
<p>4°) Appareils à pression de gaz  - désignation des experts et délégués (article 6) - transfert du droit à l'usage et de la qualification</p>	<p>Décret du 18 janvier 1943 modifié, Arrêté du 24 mars 1978 relatif au soudage.</p>
<p>5°) Canalisation de transport  - réglementation technique - règlement de sécurité des ouvrages et transport de gaz combustible par canalisation</p>	<p>Arrêté du 4 août 2006 Arrêté du 11 mai 1970 (articles 9, 36 et 46)</p>

<b>B - Véhicules</b>	
- Réception par type de véhicules	Arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié
- Réception à titre isolé de véhicules y compris la réception directe des dossiers.	Arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié
- Identification des véhicules	Arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié
<p>- Transports en commun de personnes :</p> <p>1°) délivrance des autorisations de circulation (attestation d'aménagement)</p> <p>2°) retrait de l'autorisation (sous réserve de l'envoi d'une copie conforme de cette décision à la préfecture) lorsque le véhicule ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux dispositions.</p>	Arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié
- Véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, délivrance et retrait des cartes d'autorisation.	Arrêté ministériel du 30 septembre 1975
- Transport des matières dangereuses	Arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> juin 2001 modifié
<p>- Centre de contrôle des véhicules légers (PTCA inférieur à 3,5 t) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contrôle de la qualité,</li> <li>- surveillance administrative</li> </ul>	Arrêté ministériel du 18 juin 1991
<p>- Centre de contrôle des véhicules lourds (PTAC supérieur à 3,5 t) :</p> <p>surveillance administrative des contrôleurs et installations.</p>	Arrêté ministériel du 27 juillet 2004
- Surveillance de l'activité des organismes agréés pour les contrôles et épreuves prévues aux 6-8-2-4-1 et 6-8-2-4-4 de l'A.D.R. (Agreement Dangerous Road)	Arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> juin 2001 modifié dit « arrêté A.D.R. »

### III- SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

NATURE DES DECISIONS	REFERENCES
<p><b>1 -Contrôle et suivi des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la décision de modification de classement d'un ouvrage (CE R214-114) ;</li> <li>- de la prescription d'un diagnostic de sûreté (CE R.214-146 pour les ouvrages autorisés et article 20-IV de l'annexe du décret 99-872 pour les ouvrages concédés) et de la prescription de mesures suite à ce diagnostic (CE R.214-146) ;</li> <li>- des arrêtés de prescriptions complémentaires (CE R.214-17)</li> <li>- des sanctions administratives -(CE L216-1 pour les ouvrages autorisés, et article 34 de l'annexe du décret 99-872 pour les ouvrages concédés).</li> </ul> <p><b>2- Gestion des concessions hydrauliques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- approbation des projets, autorisation et récolement des travaux : instruction des demandes à l'exclusion de la signature des arrêtés d'autorisation.</li> </ul>	<p>Code de l'environnement, articles R.214-112 à R.214-147, et L216-1</p> <p>Décret 99-872 modifié relatif au cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédés</p> <p>Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques</p> <p>Articles 14 et 15 du décret n°2007-1735</p> <p>Articles 21 et 27 du décret 94-894 du 13 octobre 1994</p>

### IV- CERTIFICATS OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE

NATURE DES DECISIONS	REFERENCES
- Délivrance, transfert, modification ou abrogation des certificats	Articles 1,2 et 3 du décret n°2001-41,

### V- TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

NATURE DES DECISIONS	REFERENCES
- Approbation des ouvrages de distribution d'électricité (délivrance du récépissé de dépôt et décision relative à la demande)	Article 3 du décret n°2011-1697
- Approbation des ouvrages du réseau public de transport d'électricité, des lignes directes et des ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité : instruction de la procédure à l'exclusion de la décision.	Articles 5, 10 et 24 du décret n°2011-1697

**Article 2 :** Demeurent réservées à ma signature toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels ;
- aux parlementaires ;
- au président du conseil exécutif de Corse ;
- aux conseillers à l'Assemblée de Corse ;
- au président du conseil départemental ;
- aux conseillers départementaux.

**Article 3 :** Sont notamment soumises à mon visa préalable, les correspondances adressées :

- aux administrations centrales ;
- au préfet de Corse ;
- aux maires et présidents des établissements publics.

**Article 4 :** Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

**Article 5 :** L'arrêté n°16-0842 du 2 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Corse, est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 17 MAI 2016



Bernard SCHMELTZ

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*